

MISSIONS DES CAISSE DES ÉCOLES

1849

A leur création, les Caisses des écoles avaient pour mission d'**encourager** et à **faciliter la fréquentation** des écoles par des récompenses accordées aux élèves assidus et par des secours donnés aux élèves indigents.

Au fil du temps

Les missions confiées aux Caisses des écoles vont être élargies :

prise en charge de services sociaux **la cantine scolaire**, les colonies de vacances etc...

1960

Le décret n° 60-977 du **12 septembre 1960** va modifier la composition des comités de gestion des Caisses des écoles.

Il rappelle également les règles de contrôle budgétaire qui leurs sont applicables.

MISSIONS DES CAISSE DES ÉCOLES

Actuellement

Les dispositions relatives aux caisses des écoles ont été insérées dans **le code de l'éducation** (article L.212-10 à L.212-12 et R.212-24 à R212-33).

« Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. »

A Paris, il existe **17 Caisses des écoles**, présidées par le (la) Maire d'arrondissement.

Les compétences reconnues aux Caisses des écoles ont été élargies.

(à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés. Et elles peuvent constituer des dispositifs de réussite éducative.



ORGANISATION DES CAISSE DES ÉCOLES

La Caisse des écoles est un **établissement public communal**.

(arrêts du Conseil d'État du 22 mai 1903)

En qualité de personne morale de **droit public** elle jouit d'une **autonomie administrative** et **financière**.

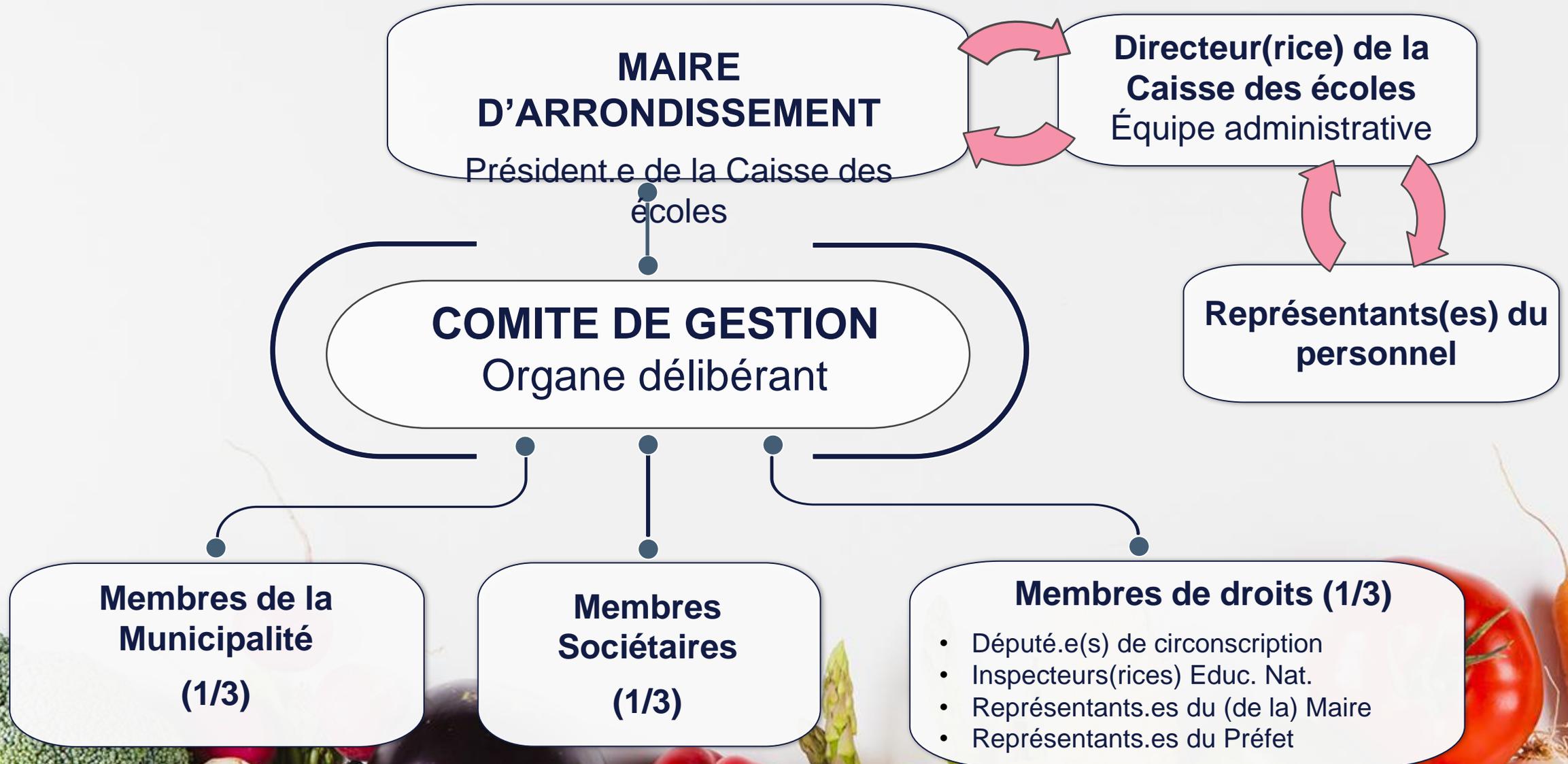
(elle dispose d'un budget qui lui est propre)

La Caisse des écoles est soumise aux **règles de la comptabilité publique**

La **responsabilité** de la Caisse des écoles peut être **directement engagée** en cas d'accident survenu au cours de ses activités.



ORGANISATION DES CAISSE DES ÉCOLES



ORGANISATION DES CAISSE DES ÉCOLES

COMITE DE GESTION
Organe délibérant

Décide des orientations stratégiques sur le fonctionnement général de la restauration scolaire, et ses règles.

Prends les décisions sur les choix budgétaires.

Délibère sur les comptes et sur les résultats de l'exercice clos.

